

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Isaac-Sibille et M. Berta

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de l'administration d'un vaccin contre la covid-19 ou un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »

les mots :

« un justificatif attestant de leur risque réduit de propagation de la covid-19. La liste des documents faisant office de justificatifs est déterminée par décret pris après avis de la Haute Autorité de Santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des pièces pouvant justifier qu'une personne présente un risque réduit de propagation de la covid-19. L'objectif est que cette liste puisse être actualisée le plus rapidement possible en fonction de l'état des connaissances scientifiques, notamment concernant les tests sérologiques qui à l'heure actuelle ne peuvent garantir avec certitude d'une immunité à la covid-19.

Il sera plus aisé d'adapter la liste des justificatifs par voie réglementaire que par celle législative qui nécessite, si une modification était nécessaire, d'avoir recours à nouveau à une loi.